



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Cohésion territoriale et Appui
aux Communes – Service Conseil en
Mobilités
Numéro : 2026-D- 315

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE A TOUTE PETITE VITESSE AVEC LA COMPAGNIE LA GRENOUILLE A GRANDE BOUCHE-ORIU COOPERATIVE

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°022 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

Vu, la délibération n°11 du conseil communautaire du 5 février 2026 fixant notamment les modalités de prise en charge des frais de déplacements des collaborateurs occasionnels,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de cession du spectacle « A toute petite vitesse » passée entre la Compagnie la Grenouille à Grande Bouche – Oriu coopérative située Avenue de la plage à Ligugé et GrandAngoulême.

Article 2 – La convention a pour objet une représentation du spectacle le mercredi 16 septembre 2026 à 16h30 à la salle des fêtes de la Couronne.

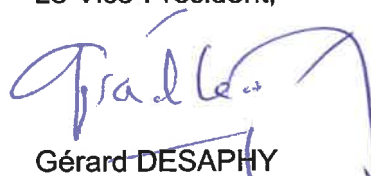
Article 3 – En contrepartie GrandAngoulême s'engage à verser à la compagnie:

- 1652,18 € TTC pour la cession du spectacle,
- le remboursement des frais de transport, du forfait hébergement et des frais de restauration, sur présentation des justificatifs, conformément aux barèmes approuvés par la délibération du conseil communautaire visée ci-dessus.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 06 OCT. 2026
Publié ou notifié,
Le 06 OCT. 2026

Angoulême, le 06 OCT. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY



CONVENTION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « A TOUTE PETITE VITESSE »

Entre les soussignés

La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée au 25 Boulevard Besson Bey, BP 357 – 16000 ANGOULEME, représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

Nom de la compagnie : La Compagnie la Grenouille à Grande Bouche – Oriu coopérative

Nom des membres : Hélène Salecki, Myriam Hassoun et Noémie Pinganaud

Adresse : Avenue de la plage 86240 Ligugé

Représentée par : Tatiana Morin et Amélie Ramblière, cogérantes

Téléphone / Email : 06 85 35 28 76 / atpv@mailo.com

Ci-après dénommé « l'intervenant »

Préambule

Dans le cadre de sa mission de service public culturel, GrandAngoulême organise (description de l'événement : conférence, table ronde, rencontre, etc.).

L'intervenant accepte de participer à cette action avec une contrepartie financière.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette intervention.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'intervenant participe à l'événement suivant :

- Nature de l'intervention : représentation du spectacle ATPV – A toute petite vitesse
- Date(s) : 16 septembre 2026
- Lieu : salle des fêtes de La Couronne, 4 Place du 14 Juillet
- Durée : 1 h
- Contenu de l'intervention : conte documentaire interprété par Hélène Salecki, Myriam Hassoun et Noémie Pinganaud

L'intervenant participe à cette mission de manière ponctuelle et sans lien de subordination avec GrandAngoulême.

ARTICLE 2 — CARACTÈRE ONÉREUX DE L'INTERVENTION

GrandAngoulême s'engage à verser à l'intervenant en contrepartie de son (ses) intervention(s) et sur présentation d'une facture en bonne et due forme, la somme de 1652,18 € (mille six cent cinquante-deux euros et dix-huit centimes). La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

ARTICLE 3 — STATUT DE « L'INTERVENANT »

L'intervenant participe à l'exécution d'une mission de service public. Il conserve son entière indépendance dans l'organisation de son intervention.

La présente convention n'établit aucun lien d'emploi avec GrandAngoulême.

ARTICLE 4 — PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Pour les besoins exclusifs de l'intervention, GrandAngoulême, par le biais du service et/ou de l'équipement, peut prendre en charge les frais engagés par l'intervenant, selon les barèmes fixés par la délibération 2026.02.011 du 5 février 2026.

➡ **Transport** : Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements. Les remboursements s'effectuent, sur présentation des justificatifs, sur la base d'un tarif seconde classe.

➡ **Hébergement** : au forfait hébergement et petit-déjeuner inclus 90 €

➡ **Restauration** : aux frais réels, sur la base des justificatifs présentés, dans la limite du plafond de 20 € par repas.

➡ **Autres frais** nécessaires à la mission sur justificatifs (à préciser)

Sauf disposition particulière prévue dans la convention ou le formulaire de recours à un intervenant extérieur, les dépenses liées à la prise en charge de ces frais sont imputées directement sur les crédits budgétaires du service et/ou de l'équipement organisateur de l'intervention.

☒ sur présentation de justificatifs

☐ par réservation directe par le service/equipement organisateur de GrandAngoulême (pour l'hébergement et la restauration uniquement)

Les frais pris en charge doivent être directement liés à l'exécution de la mission et proportionnés aux besoins du service et ne constituent pas une rémunération.

ARTICLE 5 — RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'intervenant s'engage à respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur du lieu d'accueil et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile personnelle.

GrandAngoulême déclare être assurée pour les activités organisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 — DROIT À L'IMAGE ET DIFFUSION

L'intervenant cède à GrandAngoulême à titre gratuit les droits d'exploitation et de diffusion, et l'autorise à capter et diffuser son image ou son intervention sans limitation de durée, dans le cadre de la communication institutionnelle liée à l'événement, ainsi que de l'archivage de l'évènement.

GrandAngoulême s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de l'intervenant et le titre de son intervention.

ARTICLE 7 — MODIFICATION / ANNULATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties. Elle pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général et résiliée d'un

commun accord, par échange de courrier simple dans les meilleurs délais, spécifiant la date de résiliation.

ARTICLE 8 — LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 26/08/2026

L'intervenant,
Tatiana Morin et Amélie Ramblière pour
La Grenouille à Grande Bouche - ORIU

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par délégation,
Le Vice Président,

*(Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé")*

(Signature et cachet)

"Lu et approuvé"